# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*19313730\*



N° d'entreprise : 0724556742

Dénomination : (en entier) : Dr. LEDENT Thomas

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Grandchamp 246 (adresse complète) 1150 Woluwe-Saint-Pierre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

# "Dr. LEDENT Thomas"

Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Grandchamps 246

#### CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Ann VRANKEN, Notaire-Associé à Bilzen, le trois avril deux mille dix-neuf que:

Monsieur LEDENT Thomas Carlos Benoit, né à Uccel le 30 septembre 1971, époux de Madame de BROUCKERE Véronique, née à Mons le 28 novembre 1977, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Grandchamp 246.

A constitué une société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée 'Dr. LEDENT Thomas'.

Le capital social de dixhuit mille six cents euros (€ 18.600,00) est représenté par cent (100,-) parts sociales nominatives, représentant chacune un/centième du capital.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit:

Monsieur Ledent Thomas: titulaire de cent parts: 100,-

Ensemble: cent (100) parts sociales.

Le comparant déclare et reconnait que chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de dixhuit mille six cents euros (€ 18.600,00) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Belfius Banque sous le numéro BE82 0689 3366 7968.

Une attestation de ladite Banque en date du 18 maart 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

# Siège social

Le siège social est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Grandchamp 246.

Il pourra être transféré en toute localité par décision de la gérance régulièrement publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Le transfert du siège social doit être porté à la connaissance du Conseil provincial compétent de l' Ordre des Médecins.

L'établissement d'autres sièges d'activités ou de cabinets médicaux supplémentaires se fera avec l' accord préalable du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

### Objet social

La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine et plus particulièrement de la spécialisation cardiologie par ses organes médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui apportent à la société la totalité de leur activité médicale.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à

l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des règles de la déontologie médicale. En particulier, la société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien, et au libre choix du médecin par le patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil et la vocation exclusivement médicale.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'incrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des 2/3 au moins des parts présentes et représentées.

#### Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications de statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

#### Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne(s) physique(s), choisi(s) parmi les associés et nommé(s) par l'Assemblée Générale. Si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de son activité au sein de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat du gérant et du co-gérant sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement, en délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Tout gérant est individuellement investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout gérant a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la Loi à l'Assemblée Générale.

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procèsverbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la Société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celleci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant visàvis de la société que visàvis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

La gérance veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit ou onéreux selon décision de l'assemblée générale. Les frais et vacations faits par le gérant pour le service de la société pourront être remboursés par celleci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

La rémunération du gérant devra correspondre aux prestations de gestion réellements effectuées. Si d'autres médecins devaient entrer dans la société, la rémunération du gérant ne pourra se faire au détriment des autres associés.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant qui n'a pas à justifier, visàvis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs, l'accomplissement d'actes déterminés de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecins du gérant.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

Le délégué non-médecin du gérant ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel. Tout gérant peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix représentées.

Dans les autres cas, la révocation d'un gérant peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des associés parmi les membres personnes physiques ou morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'Assemblée Générale détermine le nombre de commissaires et fixe des émoluments garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Toutefois, conformément aux articles 141-2 et 15 du Code des Sociétés, la société présentement constituée est dispensée de la désignation de commissaire dans la mesure où elle remplit les conditions énumérées par ces dispositions.

Dans le cas où, par application de l'alinéa premier du paragraphe deux de l'article 141 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et peut se faire représenter par un expert-comptable. Dans cette hypothèse, le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé devra être mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier dans la mesure où ils concernent les commissaires.

### Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année le deuxième mercredi du mois de juin à vingt heures (20u00).

# **Exercice Social**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre du chaque année.

# Distribution

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social.

Une réserve conventionnelle ne peut être constituée que de l'accord unanime des associés.

Si l'unanimité est impossible, le conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins peut accepter une autre majorité.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par la Loi est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononcera par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

# **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social.

Une réserve conventionnelle ne peut être constituée que de l'accord unanime des associés. Si l'unanimité est impossible, le conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins peut accepter une autre majorité.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ou compromettre les intérêts de certains associés.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par la Loi est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononcera par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le premier exercice a pris cours aujourd'hui et sera clôturé le trente et un décembre deux mille dixneuf (31/12/2019).

La société accepte tous les actions depuis le premier février deux mille dix-neuf.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra pour la première fois le troisième mercredi du mois de juin deux mille vingt à vingt heures (20h00).

# **ASSEMBLEE GENERALE**

La société étant constituée, le Docteur LEDENT Thomas associé unique, exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale, décide :

- a.-de fixer le nombre de gérant à un ;
- b.-de nommer gérant à cette fonction, pour la durée de son activité au sein de la société tant que de vie de la société tant que cette dernière demeure une société unipersonnelle :
- -Monsieur LEDENT Thomas prénommé qui accepte cette fonction. Il exercera cette fonction avec tous les pouvoirs prévus par les statuts.
- c.-Le mandat du gérant sera rémunéré.
- d.-Par application de l'alinéa premier du paragraphe deux de l'article 141 du Code des Sociétés, le Docteur LEDENT Thomas, associé unique, décide de ne pas nommer de commissaire.

e.-Le fondateur donne la procuration à la SA 'Vanhan' (NE 0429.022.090) et à ses fondés de pouvoir, ainsi que la SPRL 'VANHAN B.V.B.A.' (NN 879.056.362) et ses fondés de pouvoir ; en particulier à Monsieur GULPEN Sébastien, pour arranger, faire l'ensemble des demandes et autorisations pour mettre en ordre le dossier fiscal avec l'administration de la TVA et contribution direct, le statut social, la BCE, les autorités disciplinaires, les publications et toutes autres démarches nécessaires.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire-associé Ann Vranken

Déposé en même temps: une expédition de l'acte constitutif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :